



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 70090

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités de départ à la retraite anticipée pour les agents des collectivités locales ayant élevé trois enfants ou plus. L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié les conditions de départ anticipé à la retraite pour les parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé. Ces dispositions nouvelles, qui prévoient notamment d'étendre le bénéfice de cette mesure aux hommes, ont été précisées par le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005. Il est ainsi précisé que pourront bénéficier de ce dispositif les hommes et les femmes qui ont accompli au moins quinze années de service, à condition d'avoir interrompu leur activité pour chacun de leur enfant pendant une durée de deux mois. Il est précisé en outre que ce dispositif est réservé aux parents qui ont élevé un enfant handicapé ou au moins, trois enfants à condition qu'ils soient « légitimes, naturels ou adoptifs ». Or, sur ce dernier point, sont exclus de fait les parents qui ont élevés les enfants de leur conjoint en dehors des liens du mariage. Ainsi, les nombreuses familles qui ont été recomposées sans qu'ait été nécessairement formalisé un acte de mariage n'auront pas accès à cette disposition qui était pourtant présentée comme une avancée majeure et une mesure de justice sociale par le Gouvernement. Une nouvelle fois, il est malheureux de constater que pour le Gouvernement il y a loin des promesses aux actes. Outre que ces dispositions manifestent une approche restrictive de la situation vécue par de nombreuses familles, elles comportent un risque de contentieux non négligeable. Aussi, il lui demande si, au regard des éléments qui précèdent, il lui paraît légitime que pour des situations tout à fait équivalentes un droit nouveau soit reconnu à un certain type de familles au détriment des autres et s'il juge totalement exclu le risque de voir la France condamnée par la Cour européenne de justice en cas de contentieux sur ce point.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes, comme les femmes, devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives.

Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi, par exemple, que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme et femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, a été publié le 11 mai 2005 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005).

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70090

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6768

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11814